



**CBD**



## **Convention sur la diversité biologique**

Distr.  
GENERALE

UNEP/CBD/WG-ABS/9/INF/6  
2 juin 2010

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

**GRUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL À COMPOSITION NON  
LIMITÉE SUR L'ACCÈS ET LE PARTAGE DES AVANTAGES**  
Neuvième réunion (suite)  
Montréal, 10-16 juillet 2010

### **RECOMMANDATIONS DÉCOULANT DE LA NEUVIÈME SESSION DE L'INSTANCE PERMANENTE SUR LES QUESTIONS AUTOCHTONES CONCERNANT LA NÉGOCIATION DU RÉGIME INTERNATIONAL D'ACCÈS ET DE PARTAGE DES AVANTAGES**

*Note du Secrétaire exécutif*

À la demande de l'Instance permanente sur les questions autochtones, le Secrétaire exécutif distribue dans le document ci-joint, aux fins d'information pour les participants à la suite de la neuvième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages, les recommandations concernant la négociation du régime international d'accès et de partage des avantages présentées dans le rapport de la neuvième réunion de l'Instance permanente, qui a eu lieu à New York, du 19 au 30 avril 2010 (E/2010/43-E/C.19/2010/15).

Afin de réduire au maximum les impacts sur l'environnement des processus du Secrétariat et de contribuer à l'initiative du Secrétaire général en faveur d'une ONU sans effet sur le climat, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs propres exemplaires à la réunion et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

*Annexe***EXTRAITS DU RAPPORT DE LA NEUVIÈME SESSION DE L'INSTANCE PERMANENTE  
SUR LES QUESTIONS AUTOCHTONES (E/2010/43-E/C.19/2010/15) CONCERNANT LA  
NÉGOCIATION DU RÉGIME INTERNATIONAL D'ACCÈS ET DE PARTAGE DES  
AVANTAGES**

« 13. L'Instance permanente reconnaît l'importance des systèmes de savoirs des peuples autochtones en tant que fondement de leur développement, culture et identité et recommande en conséquence que les processus internationaux en cours tels que les négociations au sujet du régime international sur l'accès et le partage des avantages de la Convention sur la diversité biologique, les initiatives prises par le Groupe de travail de l'action concertée à long terme au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle reconnaissent ces systèmes et qu'ils y intègrent le rôle crucial et la pertinence des systèmes de savoirs autochtones en conformité avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

« (...)

« 106. L'Instance permanente relève avec inquiétude la lenteur des progrès accomplis lors des négociations sur la version finale du Protocole relatif à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages découlant de leur utilisation. Elle engage de nouveau les parties à la Convention à prendre en compte la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dans la négociation, l'adoption et la mise en œuvre du Protocole sur l'accès et le partage des avantages.

« (...)

« 111. L'Instance permanente note l'action générale de renforcement des capacités en matière d'accès et de partage des avantages, qui est menée en Afrique par l'Agence allemande de coopération technique; elle invite à poursuivre les efforts pour soutenir la participation autochtone à ces ateliers et à mettre sur pied des ateliers expressément conçus pour les peuples autochtones et les communautés locales.

« 112. L'Instance permanente invite les Parties à la Convention sur la diversité biologique à adopter l'expression « peuples autochtones et communautés locales » en vue de refléter correctement les identités distinctes que ces entités ont acquises depuis l'adoption de la Convention il y a près de 20 ans.

« 113. L'Instance permanente rappelle aux Parties à la Convention sur la diversité biologique que, conformément aux dispositions du droit international des droits de l'homme, les États ont l'obligation de reconnaître et protéger le droit des peuples autochtones de contrôler l'accès aux ressources génétiques provenant de leurs terres et eaux et à leurs savoirs traditionnels. Cette reconnaissance doit être un élément clef du régime international proposé pour l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, en harmonie avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

« 114. L'Instance permanente invite les organes de l'ONU ayant des compétences dans le domaine des droits de l'homme, des droits culturels et des savoirs traditionnels des peuples autochtones à faire des observations d'ordre juridique et technique sur la version révisée du projet de protocole sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages qui découlent de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique, qui seront communiquées aux Parties à la Convention pour examen lors de leurs négociations finales.

« 115. L'Instance permanente décide de nommer Michael Dodson et Victoria Tauli Corpuz, deux de ses membres, Rapporteurs spéciaux chargés d'organiser et d'entreprendre un examen technique du régime international proposé sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, comme recommandé au paragraphe 48 i) du rapport de la réunion du Groupe d'experts internationaux consacrée au régime international prévu par la Convention sur la diversité biologique pour l'accès aux ressources génétiques et le partage de leurs bienfaits et aux droits de l'homme des peuples autochtones (E/C.19/2007/8).

« 116. L'Instance permanente recommande que le Groupe d'experts sur l'accès et le partage des avantages examine à sa prochaine réunion le rapport de la consultation internationale des peuples

autochtones et des communautés locales sur l'accès et le partage des avantages et l'établissement d'un régime international (UNEP/CBD/WG-ABS/5/INF/9).

« 117. L'Instance permanente décide de nommer un membre qui participera à toutes réunions futures du Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages et à la dixième Conférence des Parties à la Convention. »

-----